



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 07 JUL. 2026

ID : 057-245700695-20260625-D2026_90_SI-AR

DECISION 2026-90

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

En raison de travaux sur le réseau ferré à Bettembourg (Grand-Duché du Luxembourg), aucun train ne circulera entre Thionville et le Grand-Duché du Luxembourg entre le 16 juillet et le 23 août 2026.

Aussi, la CCCE a souhaité s'adresser au TEMO Moselle Nord, Autorité Organisatrice de la Mobilité, afin qu'une navette soit mise en place entre la halte ferroviaire d'Hettange-Grande et Evrange, à la frontière. Cela permettra aux actifs de notre territoire de franchir la frontière sans utiliser leurs automobiles, empêchant ainsi la saturation des grands axes.

Le coût de ce service gratuit pour les usagers sera pris en charge par la CCCE. Une convention a donc été signée par le TEMO à cet effet pour un montant de 32 967 € T.T.C..

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 25 juin 2026

Le Président
Roland BALCERZAK





**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ENTRE LES COMMUNES
D'HETTANGE-GRANDE ET D'ÉVRANGE DU 16 JUILLET AU 23 AOÛT 2026**

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes de Cattenom-et-Environs, dont le siège est situé au 2 Avenue du Général de Gaulle, 57 570 Cattenom, représentée par son Président, Monsieur Roland BALCERZAK, ci-après dénommé « la CCCE ».

ET D'AUTRE PART :

Le syndicat mixte des transports Territoires et Mobilités Moselle Nord, domicilié Espace Cormontaigne, 1 A avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ, représenté par son Président en exercice Monsieur Rémy DICK, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 22 juin 2026, ci-après dénommé « TeMo ».

ci-après désignée ensemble par « les parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

TeMo est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD). A ce titre, il organise, gère et améliore les transports de personnes sur son périmètre, avec la mise en place et le suivi du service public.

Dans le cadre de cette compétence, TeMo met en place, à la demande de la CCCE, une navette exploitée en cars, ayant pour objet la liaison entre la gare SNCF d'Hettange-Grande et la commune d'Evrange, permettant ainsi aux usagers de rejoindre à pied le P+R de Frisange, situé sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

L'instauration de cette navette poursuit pour les parties, plusieurs objectifs :

- Permettre aux travailleurs frontaliers des communes d'Hettange-Grande, Boust, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Basse-Rentgen, de se rendre au Luxembourg par l'utilisation des transports en commun ;
- Améliorer l'accès à la mobilité des personnes, et notamment des travailleurs, durant la période du 16 juillet au 23 août 2026, pendant laquelle des travaux sont prévus sur le réseau ferré à Bettembourg (Lux), occasionnant un arrêt des trains à Thionville et donc une forte hausse du trafic routier à destination du Luxembourg ;
- Encourager l'intermodalité durant la période grâce à la desserte du parking-relais de Frisange (Lux), permettant aux usagers d'emprunter les lignes de cars luxembourgeois pour se rendre au travail ;

Compte tenu de l'intérêt que représente cette navette durant la période du 16 juillet au 23 août 2026 inclus, la CCCE propose d'accorder à TeMo une contrepartie financière en considération du service rendu par TeMo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer :

- les modalités de fonctionnement de la navette « Hettange-Grande - Evrange » ;
- les modalités de participation financière de la CCCE à cette navette ;

2. ARTICLE 2 – DEFINITION DU PRODUIT – PRINCIPES GENERAUX

Le déploiement de cette navette répond aux critères énoncés ci-dessous :

- le circuit dessert les communes d'Hettange-Grande, Boust, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Basse-Rentgen vers Evrange, où de nombreux travailleurs y habitant sont salariés au Luxembourg ;
- le circuit de la navette doit obligatoirement rester dans le seul périmètre de TeMo ;
- dans chaque commune du circuit, un seul arrêt est desservi ;
- le service de navette est exploitée par 2 cars ;
- la période de déploiement du service est comprise entre le 16 juillet et le 23 août 2026 inclus, aux heures de pointe du matin et du soir uniquement, soit 6h00-9h00 et 15h30-19h00

3. ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE

3.1. Fondement de l'intervention de TeMo

Le service de navette mis en place entre les communes d'Hettange-Grande, Boust, Breistroff-La-Grande, Rodemack, Basse-Rentgen et Evrange constitue un service de transport régulier de personnes, aux sens des dispositions de l'article R. 3111-1 du code des transports.

Dans ces conditions, TeMo, compte tenu de sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable et de son objet statutaire, est fondé à assurer ce service.

En effet, TeMo, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports et à ses statuts, est notamment compétent pour :

- « *L'organisation, la gestion et l'amélioration des transports réguliers de personnes sur son périmètre ;*
- « *De manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation, par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L5211-4-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté* » ;
- « *TeMo est habilité par ses statuts à percevoir des administrations des sommes en échange d'un service rendu* » ;

3.2. Fondement de l'intervention de la CCCE

En application de l'article L. 1221-12 du code des transports, les services de transport réguliers de personnes sont financés, le cas échéant, par les collectivités publiques.

Le financement du service de navette est fondé, en l'espèce, sur la reconnaissance d'un intérêt public dument apprécié par la CCCE.

4. ARTICLE 4 – SERVICE EN VIGUEUR

4.1. Le service en vigueur

Le service de navette de la CCCE est composé d'1 circuit (cf. Annexe n°1 - Itinéraire) : il représente 17 km entre Hettange-Grande et Evrange via Boust, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Basse-Rentgen.

Dans cette phase, 2 cars sont mis en exploitation sur le circuit, sur la période du jeudi 16 juillet au dimanche 23 août 2026.

La navette assure la desserte suivante :

- Du lundi au vendredi, de 6h00 à 9h00 entre Hettange-Grande gare SNCF et Evrange, et de 15h30 à 19h00 entre Evrange et Hettange-Grande gare SNCF;
- Une navette est proposée toutes les 60 minutes ;
- La ligne dessert 1 arrêt par commune traversée ;
- Elle est accessible à toutes les catégories d'usagers ;
- Aucune réservation n'y est possible ;
- Les cars sont accessibles aux fauteuils roulants ;
- Seuls les petits animaux, enfermés dans un panier sont acceptés, ainsi que les chiens guides d'aveugles et de personnes handicapées ;
- Les usagers ne peuvent pas prendre la navette avec leur vélo.

4.2. Le financement du service rendu

Le coût du service de la navette, opérée par TeMo, est évalué à **32 967 € TTC** au titre de la période visée à l'article 4.1, sur la base des éléments définis au même article.

Le calcul des coûts effectué par TeMo repose sur les bases suivantes :

- 555 euros HT par jour et par car
- 2 cars exploités pour la ligne
- 4 allers le matin d'Hettange-Grande vers Evrange
- 4 retours le soir entre Evrange et Hettange-Grande

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE DE LA CCCE

La CCCE s'acquittera d'une somme forfaitaire de 32 967 € TTC concernant la prise en charge de la gratuité de l'ensemble des voyageurs du service.

TeMo adressera à la date de la prise d'effet de la convention, un titre de recette pour encaisser l'intégralité de cette somme.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE DE LA CCCE

La contrepartie financière, objet de la Convention, est exclusivement affectée au fonctionnement du service de navette gratuite instauré par TeMo entre Hettange-Grande, Boust, Breistroff-La-Grande, Rodemack, Basse-Rentgen et Evrange.

Ce dernier dispose de tout pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour où elle aura obtenu force exécutoire, soit après son approbation par délibération concordante de chacune des Parties, signature des deux parties et transmission au contrôle de légalité, pour le temps nécessaire à la réalisation de la prestation, prévue entre le 16 juillet et le 23 août 2026 inclus.

Le versement de la participation financière prévu aux articles 4.2 et 6 met un terme aux relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 8 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les contestations relatives à la Convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la CCCE :
à Cattenom, le

Le Président de la CCCE,
Roland BALCERZAK

Pour TeMo :
à Yutz, le

Le Président de TeMo,
Rémy DICK

Annexe 1 - ITINERAIRE



